

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES TITRES DE CAE INC.

Le présent avis est autorisé en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal** »).

Avez-vous acheté une ou plusieurs actions ordinaires de CAE entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024, et déteniez une partie ou la totalité de ces actions à un moment quelconque entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024, inclusivement?

Vous pourriez être admissible à une indemnité dans le cadre d'une entente de règlement d'une valeur de 38,25 millions de dollars.

Réclamez dès maintenant.

Une entente de règlement proposée (l'« **Entente de règlement** ») mettra fin à une action collective alléguant que CAE Inc. (« **CAE** »), Marc Parent et Sonya Branco (collectivement, les « **Défendeurs** ») ont publié des documents et fait des déclarations orales publiques contenant des informations trompeuses sur des faits importants et ont omis de divulguer des changements importants dans les activités, l'exploitation ou le capital de CAE, ce qui a eu pour effet de gonfler artificiellement la valeur des actions ordinaires de CAE entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement (l'« **Action collective** »).

Sans aucune admission de responsabilité, les parties ont conclu une entente de règlement qui doit être soumise pour approbation au Tribunal. Le but du présent avis est de présenter un résumé de l'Entente de règlement et des droits des Membres du groupe (définis ci-dessous).

En contrepartie du règlement et de l'obtention d'une quittance à l'égard des réclamations formulées dans l'Action collective, les Défendeurs acceptent de verser un montant de 38 250 000,00 \$ (le « **Montant du règlement** »). CAE assumera une partie de ce montant jusqu'à concurrence de 5 000 000,00 \$ et le montant restant sera payé par ses assureurs, le tout conformément à la franchise prévue par sa couverture d'assurance (franchise qui est réduite des frais de défense et des déboursés engagés par CAE).

Pour entrer en vigueur, l'Entente de règlement et le plan prévoyant le mécanisme de distribution du Montant du règlement (le « **Plan de distribution** ») doivent être approuvés par le Tribunal après avoir été présentés lors d'une audience publique qui se tiendra le 22 décembre 2026 (voir la **Question 28** pour plus de détails).

Le but du présent avis est de :

- (1) Vous informer que le Tribunal a autorisé l'Action collective afin de pouvoir déterminer le caractère équitable de l'Entente de règlement.

Suivant cette autorisation, le *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires du Québec* agit à titre de représentant (le « **Représentant du groupe** ») pour toutes les personnes (à l'exception des personnes exclues énumérées à la **Question 10**) ayant acquis une ou des actions ordinaires de CAE au cours de la période allant du 10 août 2022 au 21 mai 2024 inclusivement (la « **Période** ») et qui détenaient toujours une partie ou la totalité de ces actions ordinaires à un quelconque moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024 inclusivement (le « **Groupe** », dont les membres sont les « **Membres du groupe** »).

- (2) Vous fournir des renseignements sur l'Entente de règlement afin que vous puissiez déterminer ce que vous souhaitez faire.

L'Entente de règlement et le Plan de distribution prévoient que le Montant du règlement, après paiement des honoraires des avocats représentant le groupe (les « **Avocats du groupe** ») et des frais d'administration, sera réparti entre tous les membres du groupe qui auront soumis un formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que tous les documents justificatifs requis au plus tard le 22 mars 2027, proportionnellement à la valeur respective de chaque réclamation valide.

La valeur de chaque réclamation sera calculée individuellement en fonction du nombre d'actions que chaque réclamant détenait la veille du 10 août 2022, du nombre d'actions achetées ou vendues au cours de la Période et du prix auquel ces actions ont été achetées ou vendues. Voir les **questions 7 et 9** pour plus de détails.

Vous pouvez présenter une réclamation dès maintenant pour obtenir une indemnité. Visitez www.ReglementActionsCAE.com pour entamer votre réclamation dès aujourd'hui. Aucune réclamation ne sera

Des questions? Visitez www.ReglementActionsCAE.com, envoyez un courriel à info@ReglementActionsCAE.com ou composez le numéro sans frais 1-888-808-2649.

analysée par l'Administrateur des réclamations et aucune indemnité ne sera versée avant l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal.

En contrepartie de leur travail ayant mené à l'Entente de règlement, les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'approuver des honoraires dont le montant ne dépassera pas 25 % du Montant du règlement, auxquels s'ajouteront les frais engagés dans le cadre de l'Action collective (c'est-à-dire les déboursés) et toutes les taxes applicables (les « **Honoraires des avocats du groupe** »). S'ils sont approuvés par le Tribunal, ces montants seront prélevés sur le Montant du règlement.

Vos droits seront affectés même si vous ne faites rien, veuillez donc lire attentivement le présent avis. Un résumé de vos droits et options est présenté dans le tableau ci-dessous.

VOS DROITS ET OPTIONS RELATIVEMENT À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	
PARTICIPER EN SOUMETTANT UNE RÉCLAMATION	Si vous êtes d'accord avec l'Entente de règlement et souhaitez recevoir une indemnité, soumettez votre réclamation dès maintenant, et au plus tard le 22 mars 2027. Les réclamations doivent être soumises par voie électronique ou par la poste. Voir les Questions 12 et 13 pour savoir comment présenter une réclamation valide.
S'EXCLURE	Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement et que vous souhaitez vous en exclure, vous devez présenter une demande d'exclusion de l'Entente de règlement au plus tard le 1^{er} décembre 2026. Vous exclure vous donne la possibilité de poursuivre les Défendeurs pour les réclamations visées la présente Entente de règlement, à vos propres frais, mais vous ne pourrez pas soumettre une réclamation ou recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement. Voir les Questions 20 à 25 pour plus de détails.
CONTESTER	Si vous souhaitez formuler des commentaires ou contester l'Entente de règlement, le Plan de distribution ou les Honoraires des avocats du groupe, vous pouvez écrire à l'Administrateur des réclamations et lui exposer vos commentaires et/ou ce qui vous déplaît de l'Entente de règlement. Vous devez présenter votre contestation au plus tard le 1^{er} décembre 2026. Voir les Questions 26 et 27 pour plus de détails. Si vous contestez l'Entente de règlement, vous pouvez demander à prendre la parole devant le Tribunal au sujet du caractère équitable de celle-ci. Voir la Question 30 pour plus de détails. Pour contester l'Entente de règlement, vous devez demeurer Membre du groupe. Vous serez lié par toute décision rendue par le Tribunal dans le cadre de l'Action collective, y compris l'approbation de l'Entente de règlement, si celle-ci devait être approuvée malgré votre contestation.
NE RIEN FAIRE	Si vous ne faites rien, vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement et vous renoncerez à votre droit de poursuivre les Défendeurs pour les réclamations formulées ou qui auraient pu l'être dans cette affaire (c'est-à-dire les allégations selon lesquelles les Défendeurs ont publié des documents et fait des déclarations orales publiques contenant des informations trompeuses sur des faits importants et ont omis de divulguer des changements importants).

Le texte intégral de l'Entente de règlement et du Plan de distribution, ainsi que d'autres documents importants sont disponibles au www.ReglementActionsCAE.com. Veuillez consulter régulièrement le site Web pour obtenir des mises à jour supplémentaires concernant l'Action collective.

Le présent document constitue un résumé des documents officiels relatifs à l'Action collective. En cas de conflit ou de divergence entre le présent avis, l'Entente de règlement et/ou un jugement de la cour, ces derniers ont préséance.

INFORMATIONS DE BASE

Apprenez-en davantage sur les raisons pour lesquelles cet avis est publié.

1. POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Le Tribunal qui supervise la présente Action collective a autorisé la publication de cet avis afin de vous informer que :

- 1) L'Action collective a été autorisée contre les Défendeurs pour fins de règlement;
- 2) L'autorisation d'intenter une action relative aux titres négociés sur un marché secondaire a été accordée en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec pour fins de règlement;
- 3) Une entente de règlement a été conclue entre les parties;
- 4) Le Représentant du groupe a demandé au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement, le Plan de distribution et le paiement des frais d'administration du règlement (les « **Frais d'administration** ») ;
- 5) Scott+Scott Avocats et Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L. (collectivement, les « **Avocats du groupe** ») demanderont au Tribunal de leur accorder jusqu'à 25 % du Montant du règlement, de même que les déboursés et les taxes applicables, pour leur travail dans le cadre de l'Action collective (voir la **Question 32**);
- 6) Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'Action collective ou de l'Entente de règlement, vous devez agir dès maintenant (voir les **Questions 20 à 22**);
- 7) Si vous souhaitez contester l'Entente de règlement, le Plan de distribution ou les Honoraires des Avocats du groupe, vous devez agir dès maintenant (voir la **Question 26**);
- 8) Vous pouvez présenter une réclamation dès maintenant pour recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement. Aucune somme ne sera versée tant que l'Entente de règlement n'aura pas été approuvée par le Tribunal (voir les **Questions 11 à 13**).

Le présent avis résume l'Entente de règlement ainsi que vos droits et options juridiques en vertu de celle-ci. Les dates limites indiquées dans le présent avis peuvent être modifiées; veuillez donc consulter régulièrement www.ReglementActionsCAE.com pour obtenir des mises à jour et plus de détails.

L'ACTION COLLECTIVE

Apprenez-en davantage sur la présente Action collective.

2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes demandent l'autorisation d'agir au nom d'un groupe de personnes touchées par le même problème : les membres du groupe. Une fois cette autorisation obtenue et l'action collective autorisée, cette ou ces personnes deviennent les « représentants » du groupe, ce qui leur permet, entre autres, de conclure un règlement au nom des membres du groupe.

La présente Action collective a été autorisée pour fins de règlement, ce qui permet au Représentant du groupe de présenter au Tribunal l'Entente de règlement qu'il a négociée avec CAE pour approbation.

Lorsqu'une action collective fait l'objet d'un règlement, l'entente règle les questions soulevées dans le cadre de l'action pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui demandent à être exclus du groupe (« s'exclure »). S'exclure signifie que vous ne bénéficierez pas des avantages prévus par l'Entente de règlement. La procédure d'exclusion est décrite aux **Questions 20 à 22** ci-dessous.

3. QUEL EST L'OBJECTIF DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE?

Dans le cadre de l'Action collective, le Représentant du groupe allègue que les Défendeurs ont publié des documents et fait des déclarations orales contenant des informations trompeuses et ont omis de divulguer des changements importants concernant, entre autres, huit contrats à prix fixe du secteur de la défense et de la sécurité de CAE qui ont eu une incidence disproportionnée sur la rentabilité globale et les perspectives du secteur de la défense et de la sécurité ainsi que sur CAE dans son ensemble.

Le Représentant du groupe allègue que les personnes qui ont acheté des actions ordinaires de CAE au cours de la période comprise entre la première occurrence des représentations fausses ou trompeuse ainsi que la non-divulgaration des changements importants (le 10 août 2022) et la rectification complète des informations fausses ou trompeuse (le 21 mai 2024) ont payé un prix artificiellement gonflé pour ces actions.

Pour plus d'information sur l'Action collective, y compris les principaux enjeux à traiter collectivement et les conclusions demandées par le Représentant du groupe à l'encontre des Défendeurs, veuillez consulter les paragraphes 13 et 15 du jugement accordant l'autorisation et la permission aux fins de règlement, disponible sur www.ReglementActionsCAE.com.

4. POURQUOI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Il n'y a pas eu de procès sur le fond de l'Action collective. Le Tribunal ne s'est pas prononcé en faveur du Représentant du groupe ni des Défendeurs. Les deux parties ont plutôt convenu de conclure l'Entente de règlement. Une entente de règlement est un compromis qui permet à toutes les parties d'éviter les délais et les risques associés à la poursuite du litige et au procès.

Le Représentant du groupe et les Avocats du groupe estiment que l'Entente de règlement constitue la meilleure solution pour l'ensemble du Groupe et demanderont donc au Tribunal de l'approuver.

5. QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE FAIS RIEN?

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez **pas** d'indemnité si l'Entente de règlement est approuvée. Vous serez également lié par l'Entente de règlement, y compris les quittances, si celle-ci est approuvée. De plus, vous ne pourrez **pas** tenter de poursuite ni participer à aucune autre poursuite contre les Défendeurs concernant les enjeux juridiques soulevés dans la présente affaire.

Si vous avez intenté une poursuite contre les Défendeurs concernant le même objet que celui visé par l'Action collective et que vous n'y mettez pas fin au plus tard le 1^{er} décembre 2026, vous serez automatiquement exclu de l'Action collective.

LES MEMBRES DU GROUPE ADMISSIBLES ET LES AVANTAGES

Déterminez si vous êtes Membre du groupe et obtenez plus de renseignements sur l'indemnité prévue dans l'Entente de règlement.

6. SUIS-JE ADMISSIBLE À SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

Vous êtes admissible à présenter une réclamation si vous êtes Membre du groupe. Pour être Membre du groupe, vous devez avoir acheté une ou plusieurs actions ordinaires de CAE au cours de la période allant du 10 août 2022 au 21 mai 2024 (la « **Période** ») inclusivement et avoir encore détenu une partie ou la totalité de ces actions ordinaires à un quelconque moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024 inclusivement.

Certaines personnes et entités liées aux Défendeurs ou proches de ceux-ci sont exclues du groupe (les « **Personnes exclues** »). La liste des Personnes exclues figure à la **Question 10**.

Si vous ne savez pas si vous êtes Membre du groupe ou si vous avez d'autres questions concernant l'Entente de règlement, consultez le www.ReglementActionsCAE.com ou composez le 1-888-808-2649 (sans frais).

7. SUIS-JE ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Les Membres du groupe sont admissibles à une indemnité en vertu de l'Entente de règlement s'ils soumettent un formulaire dûment rempli et tous les documents justificatifs requis à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 22 mars 2027 – auquel cas ils sont considérés comme des « **Réclamants admissibles** ».

L'Administrateur des réclamations calculera le montant de la perte indemnisable, le cas échéant, pour tous les Réclamants admissibles.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles, même si vous êtes un Réclamant admissible, votre réclamation pourrait ne pas être approuvée et vous pourriez ne pas recevoir d'indemnité :

- 1) **Votre perte indemnisable est de 0,00 \$.** Dépendant du nombre d'actions ordinaires de CAE que vous déteniez le 9 août 2022, le nombre d'actions que vous avez achetées et vendues pendant la Période, ainsi que les prix que vous avez payés et reçus pour ces actions, il est possible que vous n'ayez subi aucune perte indemnisable;
- 2) **Votre indemnité serait inférieure à 15,00 \$.** Si la perte indemnisable calculée par l'Administrateur des réclamations sur la base des renseignements que vous avez fournis donnait lieu à une indemnité inférieure à 15,00 \$, vous ne recevrez pas d'indemnité et ce montant sera redistribué parmi les autres Réclamants admissibles (voir la **Question 9**); et
- 3) **Votre réclamation est frauduleuse.** Si l'Administrateur des réclamations détermine qu'une partie ou la totalité de votre réclamation est frauduleuse, celle-ci sera rejetée dans son intégralité.

8. QUELS AVANTAGES L'ENTENTE DE RÈGLEMENT OFFRE-T-ELLE?

Si l'Entente de règlement est approuvée, les Défendeurs verseront le Montant du règlement, soit 38 250 000,00 \$, au profit des Membres du groupe.

9. SI JE SUIS UN RÉCLAMANT ADMISSIBLE, COMMENT MON INDEMNITÉ SERA-T-ELLE CALCULÉE?

L'indemnité à laquelle aura droit chaque Réclamant admissible dépendra du nombre de réclamations valides présentées, des Honoraires des avocats du groupe fixés par le Tribunal et des Frais d'administration.

Le Montant du règlement, après déduction des Honoraires des avocats du groupe (voir la **Question 32**) et des Frais d'administration, sera réparti au prorata entre chaque Réclamant admissible en fonction de la perte indemnisable démontrée dans sa réclamation.

La perte indemnisable de chaque réclamant est calculée conformément aux lignes directrices établies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui exigent que l'Administrateur des réclamations détermine le nombre d'actions achetées par le réclamant au cours de la Période et (i) s'il a vendu ces actions au cours de cette Période ou au cours des dix jours de bourse suivant celle-ci, ou (ii) s'il les détient toujours.

Ces déterminations reposent sur une méthodologie complexe et dépendent d'un certain nombre de facteurs détaillés aux articles 5 à 13 du Plan de distribution.

Les coûts d'administration du versement d'indemnités dont la valeur serait inférieure à 15,00 \$ rendent une telle distribution inefficace : le Plan de distribution prévoit plutôt que ces indemnités seront redistribuées aux autres Réclamants admissibles proportionnellement à la valeur de leurs réclamations.

10. QUI SONT LES PERSONNES EXCLUES?

Les personnes et entités suivantes sont exclues du Groupe : les Défendeurs; leurs successeurs et ayants droit respectifs; les dirigeants et administrateurs passés et actuels de CAE (ou de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées); les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels; les représentants légaux, héritiers, successeurs ou ayants droit de toute personne exclue, ainsi que toute entité dans laquelle l'une des Personnes exclues susmentionnées détient ou détenait une participation directe ou majoritaire, et les représentants légaux, héritiers, ayants droit ou cessionnaires de ces personnes ou entités exclues.

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Apprenez-en davantage sur le processus de réclamation et de versement des indemnités.

11. QUAND DOIS-JE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

Vous pouvez soumettre une réclamation **dès maintenant**.

La date limite pour soumettre une réclamation est le **22 mars 2027** (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »).

Les réclamations ne donneront lieu à aucun paiement tant que l'Entente de règlement n'aura pas été approuvée par le Tribunal. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, les réclamants recevront un avis.

Veuillez consulter le www.ReglementActionsCAE.com pour obtenir des mises à jour concernant la **Date limite de dépôt des réclamations**.

12. COMMENT PUIS-JE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

Vous devez remplir le formulaire écrit ou électronique devant être approuvé par le Tribunal (le « **Formulaire de réclamation** ») afin de soumettre une réclamation.

Rendez-vous **dès maintenant** sur www.ReglementActionsCAE.com pour soumettre une réclamation en ligne. Vous devez soumettre une réclamation valide pour recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement.

Si vous ne pouvez pas remplir le formulaire en ligne ou si vous n'avez pas accès à Internet, appelez l'Administrateur des réclamations au 1-888-808-2649. Poser des questions ou soumettre une demande d'indemnité est gratuit.

Si vous préférez soumettre votre réclamation par la poste, vous pouvez demander qu'un Formulaire de réclamation papier vous soit envoyé en appelant le 1-888-808-2649. Pour un traitement plus rapide de votre réclamation, nous vous recommandons de la soumettre en ligne sur le site Web ci-dessous plutôt que par la poste.

Que vous soumettez votre réclamation en ligne ou par la poste, vous devrez fournir des documents à l'appui de votre réclamation (voir la **Question 13**).

Pour soumettre votre réclamation en ligne : www.ReglementActionsCAE.com

Pour soumettre par la poste le Formulaire de réclamation papier fourni par l'Administrateur des réclamations :

Règlement CAE Inc.
a/s de Verita Global, LLC
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3

13. QUELS DOCUMENTS DOIS-JE FOURNIR À L'APPUI DE MA DEMANDE?

Le Formulaire de réclamation vous indiquera les documents précis que vous devez joindre à votre réclamation, mais il y a généralement trois types de documents à fournir :

- 1) **Une pièce d'identité vous identifiant** : Une copie d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement et actuellement valide (recto et verso), telle qu'un permis de conduire, une carte d'assurance maladie ou un passeport.
- 2) **Si vous soumettez une réclamation au nom d'une autre personne, une preuve de votre pouvoir d'agir au nom de cette personne** : Un document attestant de votre pouvoir de soumettre la réclamation au nom du Membre du groupe que vous représentez (le Formulaire de réclamation vous indiquera le(s) document(s) requis en fonction de votre situation).

(suite à la page suivante)

3) **Documents prouvant l'achat d'actions au cours de la Période:**

- a) Un relevé mensuel indiquant le nombre total d'actions ordinaires de CAE détenues à la fermeture des marchés le 9 août 2022; **et**
- b) Tous les relevés de transaction relatifs aux opérations sur les actions ordinaires de CAE effectuées entre le 10 août 2022 et le 5 juin 2024; **ou** tous les relevés mensuels contenant des renseignements sur les opérations sur les actions ordinaires de CAE effectuées entre le 10 août 2022 et le 5 juin 2024.

14. COMMENT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS VA-T-IL DÉTERMINER SI MA RÉCLAMATION EST VALIDE ET M'EN AVISER?

Si l'Entente de règlement est approuvée par le Tribunal, une fois la Date limite de dépôt des réclamations passée, l'Administrateur des réclamations analysera votre réclamation afin de s'assurer qu'elle est valide. Pour ce faire, l'Administrateur des réclamations déterminera si vous êtes un Membre du groupe et si vous répondez aux critères d'admissibilité.

Si l'Administrateur des réclamations n'est pas en mesure de vérifier les renseignements contenus dans votre réclamation, il pourra vous demander d'autres pièces justificatives.

Si l'examen de la réclamation révèle que des renseignements sont inexacts ou incomplets, vous pourriez avoir à fournir des renseignements et des documents supplémentaires après avoir soumis votre réclamation. Le défaut de corriger ces lacunes entraînera le rejet de votre réclamation.

Si vous soumettez une réclamation frauduleuse ou si votre réclamation contient des erreurs intentionnelles qui exagéreraient de manière significative l'indemnité à verser, la réclamation sera entièrement rejetée.

L'Administrateur des réclamations vous enverra un avis pour vous informer du rejet de votre réclamation (l'« **Avis de décision** ») si celle-ci est rejetée ou s'il détermine que votre indemnité serait inférieure à 15,00 \$. Si votre réclamation est rejetée, l'Administrateur des réclamations indiquera ses motifs dans l'Avis de décision.

15. PUIS-JE FAIRE APPEL DE LA DÉCISION?

L'appel d'une décision est permis uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) L'Administrateur des réclamations a **rejeté** votre réclamation;
- 2) Votre réclamation complète a été soumise au plus tard le **22 mars 2027**; **et**
- 3) Votre appel ne vise pas à contester une disposition quelconque de l'Entente de règlement approuvée par le Tribunal.

Lisez attentivement la **Question 16** pour savoir comment et quand faire appel de la décision, car votre appel pourrait être rejeté sans être soumis à l'arbitre s'il ne respecte pas les exigences procédurales qui y sont décrites.

16. QUELLE PROCÉDURE DOIS-JE SUIVRE POUR FAIRE APPEL DE LA DÉCISION?

Pour interjeter appel d'une décision et/ou du calcul de votre indemnité, vous devez respecter la procédure décrite aux articles 43 à 46 du Plan de distribution. Le non-respect de cette procédure rendra votre appel irrecevable.

Les appels doivent être soumis par voie électronique ou envoyés par la poste (le cachet de poste faisant foi de la date d'envoi) **dans les quinze (15) jours suivant la date de l'Avis de décision.**

Une fois votre appel déposé, l'Administrateur des réclamations et les Avocats du groupe détermineront si l'appel remplit les critères de validité. Si l'appel est jugé valide, vous en serez avisé et votre appel sera soumis à l'arbitre. Vous devrez alors verser la somme de 100,00 \$, qui vous sera remboursée si votre appel est accueilli.

Pour connaître les détails et les délais de chaque étape de la procédure d'appel, veuillez consulter l'article 45 du Plan de distribution.

Tous les appels seront examinés après la Date limite de dépôt des réclamations. Les Avocats du groupe peuvent présenter des observations écrites concernant votre appel à l'arbitre.

17. À QUEL MOMENT VAIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Aucune indemnité ne sera versée tant que l'Entente de règlement n'aura pas été approuvée par le Tribunal. Le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement et le Plan de distribution avant qu'une quelconque indemnité puisse être distribuée. Consultez les **Questions 28 à 30** pour obtenir des renseignements sur l'audience d'approbation de l'Entente de règlement.

Si vous soumettez une réclamation et que l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la suite, vous en serez avisé. L'Action collective se poursuivra, et vous ne recevrez aucun avantage découlant de l'Entente de règlement.

Une fois la Date limite de dépôt des réclamations passée et tous les appels (le cas échéant) réglés, l'Administrateur des réclamations calculera le montant final de l'indemnité de chaque Réclamant admissible et effectuera les versements.

Compte tenu de la durée de la période pour soumettre une réclamation et du temps nécessaire pour traiter les réclamations incomplètes et les appels, la distribution des indemnités aura probablement lieu plusieurs mois après l'approbation de l'Entente de règlement et du Plan de distribution. Il n'est pas rare que l'ensemble du processus dure près d'un an, voire plus.

Veuillez consulter le www.ReglementActionsCAE.com après l'audience d'approbation de l'Entente de règlement pour obtenir des renseignements concernant le moment où les indemnités seront versées.

18. COMMENT VAIS-JE RECEVOIR L'INDEMNITÉ?

Si l'Entente de règlement est approuvée et que vous êtes un Réclamant admissible, votre indemnité vous sera versée en dollars canadiens par chèque ou virement Électronique Interact. Les personnes morales recevront des chèques.

Si votre adresse change entre le moment où vous soumettez votre réclamation et celui du versement, vous devez communiquer avec l'Administrateur des réclamations dès que possible pour l'informer de votre changement d'adresse. Vous devrez confirmer votre identité.

Les chèques expireront six (6) mois après leur émission. Il vous incombe d'encaisser le chèque dans les délais. Les virements électroniques Interac seront valides pendant trente (30) jours après leur émission.

19. QU'ADVIENDRA-T-IL DES FONDS NON RÉCLAMÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Si l'Entente de règlement est approuvée, le montant versé par les Défendeurs sera irréversible, ce qui signifie qu'aucune partie du montant versé par les Défendeurs ne leur sera remboursée.

S'il reste des fonds de règlement après le versement de toutes les indemnités admissibles, des Honoraires des avocats du groupe et des Frais d'administration, et s'il n'est pas possible et/ou économiquement raisonnable de distribuer les fonds restants aux Réclamants admissibles, le solde restant sera distribué conformément aux lois du Québec, c'est à dire :

- 1) un versement au *Fonds d'aide aux actions collectives*; et
- 2) un versement à un tiers ou à des causes caritatives qui profitent indirectement aux Membres du groupe. Dans ce cas, le bénéficiaire, s'il y a lieu, sera recommandé par le Représentant du groupe et devra être approuvé par le Tribunal. Veuillez consulter www.ReglementActionsCAE.com pour obtenir des mises à jour concernant un tel versement.

S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Explications sur ce qu'est l'« exclusion » et sur la manière dont vous pouvez vous exclure de l'Action collective.

20. QUE SIGNIFIE LE FAIT DE S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE?

S'exclure de l'Action collective signifie que vous vous excluez du règlement.

Cela vous donne la possibilité de poursuivre vous-même les Défendeurs au sujet des réclamations faisant l'objet de la présente Entente de règlement, à vos propres frais. Cela signifie également que vous ne pourrez **pas** soumettre de réclamation en vertu de l'Entente de règlement.

Des questions? Visitez www.ReglementActionsCAE.com, envoyez un courriel à info@ReglementActionsCAE.com ou composez le numéro sans frais 1-888-808-2649.

21. QUE SE PASSE-T-IL SI JE M'EXCLUS DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous vous excluez de l'Action collective :

- 1) Vous ne pourrez pas participer au règlement. Vous ne pourrez donc pas soumettre de réclamation et ne recevrez aucune indemnité.
- 2) Vous ne serez pas lié par l'Action collective, y compris l'Entente de règlement.
- 3) Vous conserverez votre droit de poursuivre les Défendeurs, à vos frais, dans la mesure permise par la loi; et
- 4) Vous ne pourrez pas contester l'Entente de règlement.

22. SI JE NE SOUHAITE PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE?

Pour vous exclure de l'Action collective, vous devez envoyer par la poste ou par courriel un Formulaire d'exclusion dûment rempli (disponible dans la section « **Documents** » du site Web de l'Entente de règlement), accompagné de copies : (i) de tous les relevés de confirmation de transaction concernant les actions ordinaires de CAE pendant la Période; ou (ii) de tous les relevés mensuels suffisants pour démontrer vos transactions sur les actions ordinaires de CAE pendant la Période.

Le Formulaire d'exclusion doit être envoyé par la poste (le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi) ou par courriel à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 1^{er} décembre 2026 :

Règlement CAE Inc.
a/s de Verita Global, LLC
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
info@ReglementActionsCAE.com

Si vous avez intenté une poursuite contre les Défendeurs concernant le même objet que celui visé par l'Action collective et que vous ne vous en désistez pas au plus tard le 1^{er} décembre 2026, vous serez automatiquement exclu de l'Action collective.

23. SI JE NE M'EXCLUS PAS, PUIS-JE INTENTER UNE POURSUITE CONTRE LES DÉFENDEURS POUR LE MÊME MOTIF PLUS TARD?

Non. Si vous ne vous excluez pas au plus tard le 1^{er} décembre 2026, vous resterez Membre du groupe. Vous ne pourrez pas poursuivre les Défendeurs au sujet des réclamations réglées par l'Entente de règlement. Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié, comme tous les autres Membres du groupe, par les ordonnances et les jugements rendus par le Tribunal dans le cadre de l'Action collective, même si vous ne soumettez pas de réclamation.

24. SI JE M'EXCLUS DE L'ACTION COLLECTIVE, PUIS-JE TOUT DE MÊME RECEVOIR UNE INDEMNITÉ DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Non. Vous ne recevrez aucune somme d'argent en lien avec l'Entente de règlement si vous vous excluez. Si vous vous excluez, n'envoyez pas de Formulaire de réclamation pour demander une indemnité en vertu de l'Entente de règlement.

25. À QUOI DOIS-JE RENONCER POUR RESTER MEMBRE DU GROUPE?

Si l'Entente de règlement est approuvée et que vous n'avez pas choisi de vous exclure, vous libérerez les Défendeurs et les bénéficiaires de la quittance de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations quittancées.

Cela signifie que vous renoncez à poursuivre les Défendeurs pour l'un ou l'autre des motifs soulevés dans le cadre de l'Action collective.

Les articles 2 et 14 de l'Entente de règlement décrivent les réclamations quittancées et les bénéficiaires de la quittance; veuillez donc les lire attentivement. L'Entente de règlement est disponible à l'adresse www.ReglementActionsCAE.com.

CONTESTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Explication de la manière d'indiquer au Tribunal qu'il ne devrait pas approuver l'Entente de règlement.

26. COMMENT PUIS-JE INDIQUER AU TRIBUNAL QUE JE NE SUIS PAS EN ACCORD AVEC LE RÈGLEMENT?

Vous pouvez contester l'Entente de règlement uniquement si vous ne vous êtes pas exclu de celle-ci. Le Tribunal tiendra compte de votre point de vue pour décider d'approuver ou de rejeter l'Entente de règlement.

Pour formuler des commentaires ou contester l'Entente de règlement, le Plan de distribution ou les Honoraires des avocats du groupe, vous ou votre représentant devez soumettre une contestation par écrit à l'Administrateur des réclamations en fournissant les renseignements suivants :

- 1) Des renseignements suffisants permettant d'identifier l'Action collective;
- 2) Votre nom et vos coordonnées, y compris un numéro de téléphone et une adresse courriel (le cas échéant);
- 3) Les relevés de transactions prouvant que vous avez acheté au moins une action ordinaire de CAE au cours de la Période et que vous déteniez toujours au moins une action ordinaire de CAE à un quelconque moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024 inclusivement;
- 4) Un bref exposé de la nature et du motif de votre contestation; et
- 5) Si vous ou votre représentant avez l'intention de comparaître à l'audience.

Votre contestation, accompagnée de tout document à l'appui, doit être transmise à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 1^{er} décembre 2026, aux coordonnées indiquées à la **Question 22**.

27. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE CONTESTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET S'EXCLURE ?

Vous exclure (en vous excluant de l'Action Collective) signifie que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe, que vous ne souhaitez pas recevoir d'indemnité en vertu de l'Entente de règlement et que vous ne souhaitez pas renoncer à vos droits à l'encontre de l'un des Défendeurs ou à l'une des réclamations réglées par l'Entente de règlement. Si vous vous excluez du Groupe, vous n'avez aucun motif de soulever une contestation, car l'Entente de règlement ne vous concerne plus.

Contester, c'est indiquer au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec certains aspects de l'Entente de règlement, du Plan de distribution ou des Honoraires des avocats du groupe. Vous ne pouvez soumettre de contestation que si vous restez Membre du groupe. Vous n'avez pas besoin de soumettre une réclamation pour soumettre une contestation, mais si vous contestez l'entente, vous devez tout de même soumettre une réclamation pour recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement. Si vous contestez l'Entente de règlement, vous exprimez votre opinion, mais vous demeurerez Membre du groupe (si vous remplissez les conditions requises) et vous renoncerez tout de même aux réclamations visées par l'Entente de règlement ainsi qu'à toute poursuite contre les parties.

L'AUDIENCE D'APPROBATION

Description de la procédure d'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal.

28. QUAND ET OÙ LE TRIBUNAL DÉCIDERAIT-IL D'APPROUVER OU NON L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Pour entrer en vigueur, l'Entente de règlement doit être approuvée par le Tribunal. Le Tribunal tiendra une audience d'approbation à la date et à l'endroit suivants :

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la salle 15.02, le 22 décembre 2026 à 9h15 ET.

Lors de l'audience, le Tribunal déterminera s'il y a lieu d'approuver l'Entente de règlement, le Plan de distribution, le remboursement des Frais d'administration ainsi que les Honoraires des avocats du groupe. *(suite à la page suivante)*

Des questions? Visitez www.ReglementActionsCAE.com, envoyez un courriel à info@ReglementActionsCAE.com ou composez le numéro sans frais 1-888-808-2649.

Pour ce faire, le Tribunal déterminera si l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Il est possible que l'audience se déroule à distance par vidéoconférence. Pour plus d'information, consultez www.ReglementActionsCAE.com.

29. DOIS-JE ME PRÉSENTER À L'AUDIENCE?

Non, vous n'êtes pas tenu d'assister à cette audience. Les Avocats du groupe répondront à toutes les questions que le Tribunal pourrait poser. Si vous souhaitez assister à l'audience, vous êtes libre de vous y rendre à vos propres frais. Si vous soumettez une contestation, vous n'êtes pas tenu de vous présenter au tribunal, mais vous avez la possibilité de le faire si vous avisez à l'avance de votre intention de comparaître (voir la **Question 30** ci-dessous). Pourvu que vous ayez soumis une contestation écrite contenant tous les renseignements requis dans les délais, les Avocats du groupe présenteront votre contestation au Tribunal. Vous pouvez faire appel à votre propre avocat à vos frais, mais cela n'est pas obligatoire.

30. PUIS-JE PRENDRE LA PAROLE LORS DE L'AUDIENCE?

Vous pouvez demander au Tribunal l'autorisation de prendre la parole lors de l'audience d'approbation. Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'audience d'approbation, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe au plus tard le 1^{er} décembre 2026. Les coordonnées des Avocats du groupe sont indiquées ci-dessous à la **Question 31**. Si vous ne soumettez pas vos commentaires écrits et ne communiquez pas avec les Avocats du groupe avant cette date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à prendre la parole lors de l'audience d'approbation.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

Apprenez-en davantage sur les Avocats du groupe et sur la façon dont ils seront rémunérés.

31. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR L'ACTION COLLECTIVE?

Le Tribunal a désigné les cabinets d'avocats Scott+Scott Avocats et Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L., pour représenter les Membres du groupe en tant qu'Avocats du groupe. Leurs coordonnées sont les suivantes :

SCOTT+SCOTT AVOCATS

306, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Tél. : 514-251-1471
Sans frais : 1-888-225-9119
info@scott-scott.com

BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.

300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Tél. : 514-987-6700
Numéro sans frais : 1-888-987-6701
info@belleaulapointe.com

Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

Il n'est pas nécessaire de retenir les services d'un avocat pour soumettre une réclamation. L'Administrateur des réclamations est à votre disposition, gratuitement, pour répondre à toutes vos questions concernant la procédure de réclamation ou le Formulaire de réclamation.

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du groupe pour obtenir de l'aide gratuite concernant l'Entente de règlement.

32. COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS RÉMUNÉRÉS?

En contrepartie de leur travail dans le cadre de l'Action collective et de la conclusion de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe demanderont au Tribunal de leur accorder jusqu'à 25 % du Montant du règlement, plus le remboursement des frais engagés pour mener l'Action collective (c'est-à-dire les déboursés), ainsi que toutes les taxes applicables. Le Tribunal doit approuver les Honoraires des avocats du groupe avant qu'ils puissent être versés.

Si vous souhaitez contester que les Avocats du groupe demandent des honoraires d'au plus 25 %, vous pouvez le faire lors de l'audience d'approbation du règlement. Veuillez suivre la procédure décrite à la **Question 26**.

Des questions? Visitez www.ReglementActionsCAE.com, envoyez un courriel à info@ReglementActionsCAE.com ou composez le numéro sans frais 1-888-808-2649.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

33. QUI EST L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS?

Le Tribunal a désigné Verita Global comme Administrateur des réclamations. Si le Plan de distribution est approuvé, Verita Global distribuera le Montant du règlement conformément à ce plan. Vous pouvez consulter le Plan de distribution sur www.ReglementActionsCAE.com.

Les coordonnées de l'Administrateur des réclamations figurent au bas de cette page.

34. COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Le présent avis résume l'Entente de règlement proposée. Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris les documents importants relatifs à l'Action collective, veuillez consulter les liens suivants :

- L'[Entente de règlement](#) ;
- La [*Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières – 2 octobre 2025*](#);
- Le [Plan de distribution](#) ;
- Les sites Web de [Scott+Scott Avocats](#) et de [Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.](#)

Si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées fournies ci-dessous :

- Par courriel : info@ReglementActionsCAE.com
- Par la poste : CAE Inc. Règlement
a/s de Verita Global, LLC
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
- Par téléphone : 1-888-808-2649

Pour les définitions des termes en majuscules utilisés dans le présent avis, veuillez consulter l'Entente de règlement, disponible sur la page « Documents importants » du site Web du Règlement à l'adresse www.ReglementActionsCAE.com.